

**ARRETE ROYAL FIXANT LES CRITERES DE SUBVENTION DE LA FORMATION
UNIVERSITAIRE EN BELGIQUE A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 1981-1982 POUR
LES RESSORTISSANTS DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT**

A.R. 10-08-1981

M.B. 14-10-1981

ARTICLE 1er. - § 1er. Pour le calcul du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement aux institutions universitaires qui est à charge du budget du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement ne peuvent être pris en considération que les étudiants qui satisfont aux conditions prévues à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971, relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, modifié ultérieurement.

§ 2. De plus, ne sont prises en considération que les inscriptions des étudiants qui sont:

- 1° ressortissant d'un pays en voie de développement repris dans la colonne 1 du tableau annexé au présent arrêté et bénéficient:
- soit d'une bourse d'études accordée par le Ministre qui a la Coopération au développement dans ses attributions;
 - soit d'une bourse prise en considération pour l'octroi de subventions à charge du budget du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement aux organisations non-gouvernementales;
- 2° ressortissant d'un pays en voie de développement repris dans la colonne 2 du tableau annexé au présent arrêté;
- 3° ressortissant d'un pays en voie de développement repris dans la colonne 1 du tableau annexé au présent arrêté et inscrit pour des études de spécialisation réservées aux diplômés du deuxième cycle universitaire ainsi qu'aux doctorats avec thèse.

§ 3. Ne sont pas pris en considération les étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une même année d'études, quelle que soit la discipline.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 1981-1982.

ARTICLE 3. - Notre Ministre de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Tableau des pays en voie de développement, pris en considération pour l'application de l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires à partir de l'année académique 1981-1982

Colonne 1

Colonne 2

Afrique

Algérie
Egypte
Libye
Maroc
Tunisie

Afghanistan
Bangladesh
Bénin
Bhutan
Birmanie

Angola
Benin
Botswana
Burundi
Cameroun
Iles du Cap-Vert
République Centrafricaine
Tchad
Comores
Congo
Djibouti
Guinée Equatoriale
Ethiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Côte d'Ivoire
Kenya
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Mauritanie
Maurice
Mozambique
Niger
Nigeria
Zimbabwe
Rwanda
Sao Tome et Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Swaziland
Tanzanie
Togo
Ouganda
Haute-Volta
Zaire
Zambie

Amérique

Bahamas
Barbade
Costa Rica
Cuba
République dominicaine
El Salvador
Guatemala
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Trinité et Tobago
Dominique

Botswana
Burundi
Cambodge
Cap Vert
Centrafrique
Comores
Ethiopie
Gambie
Guinée
Guinée-Bissau
Haïti
Haute-Volta
Inde
Laos
Lesotho
Malawi
Maldives
Mali
Mozambique
Népal
Niger
Ouganda
Pakistan
Rwanda
Samao Occidental
Sierra Leone
Sikkim
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Tanzanie
Tchad
Vietnam
Yémen (R.A.)
Yémen (R.D.)
Zaire

Grenade
Ste-Lucie
St-Vincent
Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Equateur
Guyane
Paraguay
Pérou
Surinam
Uruguay
Vénézuela

Asie

Abu Dhabi
Bahrein
Iran
Irak
Israël
Jordanie
Koweït
Liban
Oman
Qatar
Arabie Saoudite
Syrie
Emirats Arabes Unis
Yémen
Yémen, dem.
(comprend Aden et divers sultanats et émirats)
Afgnanistan
Bangladesh
Bhoutan
Birmanie
Inde
Maldives
Népal
Pakistan
Sri Lanka
Brunei
Indonésie
Kampuchea
République de Corée
Laos
Malaisie
Philippines
Singapour
Taïwan
Thaïlande
Rép. Soc. du Vietnam
Rép. Populaire de Chine

Océanie

Iles Fidji
Nauru
Papouasie Nouvelle-Guinée
Iles Salomon
Tonga

Samoa Occidental
Tuvalu
Vanuatu
Kiribati